

Règlement de chasse aux oiseaux migrateurs, 2005

Les panneaux bleus affichant un plongeon identifient les Réserves nationales de faune et les Refuges d'oiseaux migrateurs.



Abrégé

Les renseignements contenus dans le présent dépliant constituent une version abrégée de la loi. Pour de plus amples renseignements sur les amendes, les restrictions générales, les méthodes et le matériel de chasse autorisés, l'obligation de récupérer les oiseaux, les restrictions concernant les appâts, la description des régions de chasse et d'autres restrictions sur la chasse, s'adresser au :

Coordonnateur de l'application de la loi
Environnement Canada
5204 50th Avenue, Bureau 301
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 1E2
(867) 669-4730
www.pnr-rpn.ec.gc.ca/nature/ecb/index.fr.html

Consultez votre permis et la réglementation territoriale pour connaître les autres restrictions.

Dans **toutes** les régions du Canada, la grenaille non toxique est obligatoire pour la chasse aux oiseaux migrateurs considérés comme gibier. Dans les réserves nationales de faune, il est interdit de posséder de la grenaille de plomb pour la chasse, y compris la chasse aux oiseaux migrateurs et aux espèces d'oiseaux terrestres considérés comme gibier. Les chasseurs doivent consulter les règlements des provinces ou des territoires pour les restrictions supplémentaires.

Afin de réduire l'exposition aux contaminants, il faut enlever la grenaille de plomb, lorsque c'est possible, avant la cuisson des oiseaux qui ont été chassés avec ce type de grenaille. On doit aussi, toujours avant la cuisson, enlever la peau et la graisse des oiseaux qui se nourrissent de poissons.

Les Canadiennes et les Canadiens peuvent être exposés au virus du Nil occidental au cours d'activités d'observation d'oiseaux ou de chasse, ou en manipulant des oiseaux migrateurs ou autre gibier. Pour des renseignements concernant les mesures à prendre pour réduire au minimum l'exposition au risque, Environnement Canada recommande la consultation du site Web suivant, un site maintenu par Santé Canada : www.hc-sc.gc.ca/francais/virus_nil/animaux.html.

SAISONS DE CHASSE DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

| Région | Canards, oies et bernaches, foulques et bécassines |
|--|--|
| Partout dans les Territoires du Nord-Ouest | du 1 ^{er} septembre au 10 décembre |

MAXIMUMS DE PRISES ET MAXIMUMS D'OISEAUX À POSSÉDER DANS LES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

| Maximums | Canards | Canards | Oies et bernaches | Oies et bernaches | Foulques | Bécassines | Bécassines |
|--------------------|------------------------|----------------------------|------------------------|----------------------------|---|------------------------|----------------------------|
| | RÉSIDENTS DU CANADA | NON-RÉSIDENTS DU CANADA | RÉSIDENTS DU CANADA | NON-RÉSIDENTS DU CANADA | RÉSIDENTS DU CANADA ET NON-RÉSIDENTS DU CANADA | RÉSIDENTS DU CANADA | NON-RÉSIDENTS DU CANADA |
| Prises par jour | 25 | 8 | 15 | 5a) | 25 | 10 | 10 |
| Oiseaux à posséder | Pas de limite | 16 | Pas de limite | 10a) | Pas de limite | Pas de limite | 20 |

a) Sauf que les non-résidents ne peuvent pas prendre plus de deux Oies rieuses par jour ni en avoir plus de quatre en leur possession.

NOTA

Il est interdit de chasser plus tôt qu'une heure avant le lever du soleil ou plus tard qu'une heure après le coucher du soleil.